



Arrêt

**n° 109 116 du 5 septembre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu à huis clos, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie zerma et père de deux enfants. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association. Vous n'avez jamais fréquenté l'école. Vous surveillez le bétail dans le village de Talibiya avant de vous établir comme commerçant à Niamey.

Issu d'une relation hors mariage, vous souffrez durant votre enfance. Votre mère n'est pas acceptée par la famille de votre père du fait qu'elle vient d'une famille d'esclaves. Vous êtes contraint de travailler très jeune dans les pâturages à Talibiya où les maîtres de votre mère vous conduisent pour surveiller le

bétail. A l'âge de l'adolescence, les filles vous rejettent et vous avez des difficultés à trouver une petite amie.

En 2005, vous vous installez à Niamey. Votre mère rachète un commerce et vous y vendez du matériel d'électricité.

Au cours de la même année, vous faites la connaissance de [H.], la mère de vos deux enfants. En 2007, après son premier accouchement, sa famille la menace afin qu'elle dévoile le nom du père de son enfant. Suite à ces menaces, votre petite amie disparaît pendant un temps.

En 2011, vous la retrouvez devant votre boutique et votre relation reprend. Quelques temps plus tard, elle tombe de nouveau enceinte. Après son accouchement, [H.] disparaît une nouvelle fois.

Quelques temps plus tard, vous entamez une relation intime avec Idrissa. Celle-ci est mineure et promise au fils du chef du quartier Saga. Votre relation avec elle reste secrète.

Le 16 septembre 2012, alors qu'un mariage est organisé dans votre quartier, [I.] vient vous voir. Vous en profitez pour passer un moment d'intimité avec elle à l'arrière de votre boutique. Pendant que vous êtes ensemble, son futur mari ainsi que ses frères se mettent à sa recherche. Une personne qui a vu [I.] entrer dans votre boutique les informe qu'elle se trouve chez vous. Ceux-ci défoncent alors la porte de votre chambre et vous surprennent en plein ébat amoureux. Vous êtes battu et emmené inconscient au commissariat de police de Talladjé. Là, après qu'on vous ait passé la tête sous le robinet, vous reprenez connaissance et êtes placé en cellule. Durant votre détention, vous avouez au commissaire qui vous interroge que vous êtes homosexuel.

Suite à cet aveu, au lieu qu'on vous libère, vous êtes transféré à la prison civile de Niamey et incarcéré durant trois semaines.

Le 14 octobre 2012, vous parvenez à vous évader de cette prison grâce à l'aide de votre voisin [I.] et à la complicité d'un policier.

Deux jours plus tard, vous quittez définitivement le Niger. Vous prenez un avion en compagnie d'un passeur. Le lendemain, vous arrivez en Belgique et vous introduisez votre demande d'asile le 17 octobre 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, le CGRA constate qu'à la base de votre demande d'asile, vous invoquez le fait que vous avez été détenu et battu au commissariat de police de Talladjé après qu'on vous ait surpris en plein ébat amoureux avec une jeune fille mineure de 17 ans, promise au fils du chef du quartier Saga. Tels que relatés, ces faits ne peuvent que difficilement ressortir aux critères énumérés dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous n'invoquez pas de craintes de persécution en raison de votre race, votre religion, votre nationalité, vos opinions politiques ou votre appartenance à un groupe social déterminé. Il s'agit ici d'un problème d'ordre privé qui relève des autorités judiciaires de votre pays.

Toutefois, interrogé sur les circonstances dans lesquelles vous avez été surpris avec la fille promise au fils du chef de Saga, vous expliquez que celle-ci est venue vous voir alors qu'elle assistait à un mariage dans votre quartier. Vous précisez que ce jour-là, il y avait des gens un peu partout et que quelqu'un avait dit à son prétendant qui la cherchait l'avoir vue entrer chez vous.

Le CGRA ne peut pas croire que cette fille ait pris le risque de venir vous voir et d'avoir des rapports intimes pour la première fois avec vous un jour de grande affluence dans votre quartier, alors que vous soutenez dans le même temps que votre relation était secrète et que vous avez toujours refusé d'avoir des rapports intimes avec elle parce que vous saviez que c'était dangereux pour vous étant donné que

cette fille faisait partie de la famille du chef (voir page 7 et 8 du rapport d'audition du 24 janvier 2013). Les circonstances dans lesquelles vous avez été surpris n'étant pas crédibles, les menaces dont vous faites état de la part du prétendant de votre petite amie et de sa famille ne sont pas non plus crédibles.

De même, le CGRA relève que, si lors de votre audition du 14 janvier 2013, vous avez prétendu ignorer le sort de votre petite amie avec qui vous avez été surpris (page 11), lors de votre audition le 24 janvier 2013, vous déclarez par contre que son oncle l'a prise depuis qu'on vous a surpris ensemble (page 6)

Ensuite, s'agissant de votre détention à la prison civile de Niamey par les autorités nigériennes, le CGRA estime que les faits à la base de votre détention dans cette prison ne sont pas crédibles.

En effet, lors de votre audition au CGRA le 24 janvier 2013, interrogé sur les motifs de votre détention à la prison civile de Niamey, vous expliquant sur ce point, vous déclarez que, lors de votre détention au commissariat de police de Talladjé, vous n'avez pas été jugé mais que le Commissaire qui vous interrogeait vous avait posé des questions en vous demandant de dire la vérité. C'est lorsque vous avez dit que vous étiez homosexuel qu'on vous a transféré en prison. Vous précisez que, généralement, lorsqu'une personne est arrêtée parce qu'elle a eu des relations intimes avec une mineure, la personne est relâchée, mais vous, vous avez été transféré en prison après avoir dit que vous étiez homosexuel (sic) (voir pages 8-9 du rapport d'audition du 24 janvier 2013). A cet égard, il est invraisemblable que vous fassiez si facilement votre coming out auprès des autorités alors que vous connaissiez les dangers que vous courriez (audition du 24 janvier, page 3) et alors que vous aviez été surpris pourtant avec une jeune fille.

Précisément en ce qui concerne votre orientation sexuelle, le CGRA relève que vos propos relatifs à votre homosexualité sont émaillés d'importantes contradictions, ce qui ôte toute crédibilité à votre orientation sexuelle et partant, aux faits qui en découlent.

Tout d'abord, s'agissant de votre vécu homosexuel, alors que vous situez votre première expérience homosexuelle en 2007, après le départ de la mère de vos enfants, vous déclarez dans le même temps avoir mis fin à votre première relation homosexuelle, qui a duré deux ans, en 2006, au moment où les autorités nigériennes ont commencé à traquer les homosexuels (voir pages 11 et 12 du rapport d'audition du 14 janvier 2013), ce qui est tout à fait incohérent. De même, alors que vous situez votre première expérience homosexuelle en 2007, vous déclarez par contre avoir rencontré les trois partenaires que vous avez connus au Niger en 2000 et précisez avoir eu des rapports intimes avec ces hommes au cours de la même année, ce qui n'est pas du tout crédible (voir page 13 du rapport d'audition du 14 janvier 2013).

Par ailleurs, concernant vos trois partenaires, si lors de votre audition au CGRA le 14 janvier 2013, vous avez déclaré que Samuel était votre premier partenaire, Soumaïlatou le second et Djamal le troisième (voir pages 12 et 13), lors de votre audition le 24 janvier 2012, vous dites par contre que Soumaïlatou a été votre premier partenaire, Djamal le second et Samuel le troisième (page 2). De telles contradictions ne sont pas acceptables dans votre chef dans la mesure où il s'agit de personnes avec qui vous auriez partagé une relation intime.

En outre, concernant votre relation avec Samuel, si, dans un premier temps, vous avez soutenu que celle-ci avait duré deux ans, sans pour autant préciser la période à laquelle elle avait débuté (voir page 12 du rapport d'audition du 14 janvier 2013), vous avez déclaré dans un second temps que votre relation avait débuté en 2000 et que celle-ci avait duré jusqu'en 2006 (voir page 2 du rapport d'audition du 24 janvier 2013). De plus, malgré la longueur de votre relation prétendue avec Samuel, vous vous êtes avéré incapable de préciser le nom de famille de ce dernier et ne savez pas quand celui-ci est venu s'établir au Niger (pages 12 et 13 du rapport d'audition du 24 janvier 2013).

Pour le surplus, il est totalement invraisemblable, alors que vous déclarez être attiré par les hommes depuis 2000, que vous ayez eu des rapports sexuels avec des chèvres du fait que vous ne trouviez pas d'homme dans votre village (voir page 11 du rapport d'audition du 14 janvier 2013).

Ces incohérences et invraisemblances majeures ôtent toute crédibilité à vos propos relatifs à votre homosexualité et partant, celles-ci empêchent de croire que vous avez été détenu durant trois semaines à prison civile de Niamey en raison de votre orientation sexuelle.

Enfin, le CGRA relève que vos propos relatifs à votre détention et évasion de la prison civile de Niamey sont imprécis et invraisemblables.

Ainsi, vous déclarez avoir passé trois semaines dans la prison civile de Niamey; pourtant, vous ne pouvez préciser ni le nom du régisseur, ni les heures de visites (voir pages 5 et 11 du rapport d'audition du 24 janvier 2013).

En outre, au vu de la surveillance dont fait l'objet le milieu carcéral, de vos conditions de détention et des accusations graves dont vous faisiez l'objet, il n'est pas crédible que votre voisin [I.] ait pu organiser si facilement votre évasion de la prison civile de Niamey en payant une personne qui aidait les prisonniers à s'évader. En effet, vous expliquez que votre voisin Amadou [I.] avait été informé que vous aviez commis un fait grave et qu'aucun arrangement n'était possible et que, suite à cela, celui-ci avait promis de tout faire pour vous sortir de prison (voir page 10 du rapport d'audition du 14 janvier 2013). Et quant à vos conditions de détention, vous expliquez que vous étiez menotté et détenu seul à l'extérieur des cellules où des gardiens vous surveillaient (voir pages 4 et 5 du rapport d'audition du 24 janvier 2013). Dès lors, le CGRA ne peut pas croire que vous ayez pu vous échapper de la prison de Niamey dans les conditions que vous décrivez.

De surcroît, les circonstances de votre voyage à destination de la Belgique, et plus particulièrement de vos passages aux frontières, ne sont pas plausibles. Ainsi, vous déclarez ignorer l'identité sous laquelle vous avez voyagé, la nationalité du passeport avec lequel vous avez voyagé. Vous prétendez également que, lors de votre arrivée à Bruxelles, la personne qui vous accompagnait avait présenté le passeport avec lequel vous avez voyagé à votre place et qu'aucune question ne vous avait été posée par la police chargée du contrôle à la frontière (voir page 5, rapport d'audition). Ces déclarations sont en totale contradiction avec les informations officielles dont dispose le Commissariat général dont une copie est jointe à votre dossier administratif. En effet, à l'aéroport de Bruxelles (Brussels Airport), la procédure stipule que chaque personne, au moment de passer la frontière, est soumise à un contrôle minimum ou approfondi. Dans chaque cas de figure, toute personne est soumise individuellement et personnellement à un contrôle frontalier de ses documents d'identité. Ce contrôle consiste au minimum en une vérification de la validité du document, en une comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et en une vérification d'éventuels signes de falsification (voir information jointe au dossier administratif).

Finalement, le CGRA relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi, la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement au Niger. De même, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous auriez fait l'objet au Niger et de permettre de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'établissement de votre nationalité et l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile reposent uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre que vos déclarations soient précises, cohérentes, exemptes de contradictions. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce pour toutes les raisons mentionnées ci-dessus.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il

y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. Depuis le coup d'état militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou ainsi que son parti, le PNDS-Tarayya et ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne.

La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye.

Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg –qui a créé l'Etat de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, au Mali inquiète les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 4, 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides, l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. La partie requérante invoque également la violation des principes généraux de bonne administration notamment

du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence de l'erreur de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante a joint à sa requête de nouvelles pièces à savoir : « Note d'orientation du HCR sur les demandes de reconnaissances du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité du genre », UNHCR, novembre 2008 ; « Guidelines on international protection n°9 : Claims to refugee status based on Sexual Orientation and/or gender identity within the context of article 1A(2) of the 1951 Protocol relating to the Status of Refugee », UNHCR, 23 octobre 2012 ; un extrait de « La sexualité en Islam: réponses pratiques aux questions sexuelles 33 à 44 », sajjine.com ; « Niger : ouverture des états généraux de la justice, minée par la corruption », 26 novembre 2012.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en estimant que les faits invoqués ne relèvent pas des critères énumérés par la Convention de Genève. La partie défenderesse remet en outre en cause la relation du requérant avec l., son orientation sexuelle alléguée et la détention et l'évasion du requérant de la prison de Niamey. La partie défenderesse estime en outre que la situation sécuritaire prévalant actuellement au Niger ne correspond pas au prescrit de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le

Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

6.3 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse.

6.4 Le Conseil constate en effet d'emblée que le motif ayant trait à l'absence de critère de rattachement des faits invoqués par le requérant à la Convention de Genève de 1951 n'est pas établi, le requérant ayant notamment invoqué des persécutions en raison de son origine et de son orientation sexuelle.

6.5 Le Conseil constate en outre que le requérant a déclaré de manière sibylline avoir subi des discriminations en raison de sa qualité d'enfant adultérin d'une relation entre une esclave et un maître (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 14 janvier 2013, page 8). Le requérant a notamment déclaré à cet égard « Je suis un enfant issu d'une relation hors mariage. Rien qu'à cause de cela je n'ai aucune valeur dans la société [...] Je n'étais pas accepté par les gens. » (Ibidem, page 8). Le requérant a encore évoqué des discriminations, des mauvais traitement et ne pas avoir été accepté par la famille de la mère de ses enfants (Ibidem, pages 8 et 9).

Le Conseil constate qu'aucune instruction n'a été effectuée par la partie défenderesse concernant le vécu du requérant par rapport à ses origines et aux discriminations dont il aurait fait l'objet. Le Conseil constate en outre qu'aucune information objective concernant la question de l'esclavage au Niger ne figure au dossier administratif.

6.6 Le Conseil constate également que le requérant déclare avoir subi des persécutions en raison de son orientation sexuelle. Le requérant a ainsi notamment expliqué avoir été interpellé par le chef de quartier concernant ses activités et son orientation sexuelle (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 14 janvier 2013, page 9), avoir entretenu des relations sexuelles rémunérées dans un boîte de nuit à Niamey (Ibidem, page 12 et 13), avoir servi de l'alcool à des étrangers et leur avoir également servi d'intermédiaire avec des partenaires sexuels de même sexe (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 14 janvier 2013, page 9 et pièce 6, rapport d'audition du 24 janvier 2013, pages 2 et 3).

Le Conseil estime en outre que les griefs formulés par la partie défenderesse concernant les méconnaissances du requérant concernant ses partenaires ne sont pas pertinents dans la mesure où il allègue que ce furent des relations rémunérées et que ce constat est de nature à pouvoir expliquer les incohérences et propos lacunaires du requérant quant à ces hommes.

Le Conseil estime enfin que si les déclarations du requérant concernant les relations sexuelles entretenues avec des chèvres nuisent à la crédibilité de ses déclarations, la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation d'instruction dans la mesure où le requérant a invoqué d'autres faits liés à son orientation sexuelle qui n'ont pas fait l'objet d'une instruction suffisante pour permettre d'établir de manière certaine leur absence de crédibilité. Le Conseil relève encore à cet égard que le dossier administratif ne contient aucune information concernant l'appréhension de l'homosexualité au Niger.

6.7 Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.8 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits à savoir au minimum :

- une nouvelle audition du requérant concernant les discriminations dont il aurait été victime en raison de son ascendance, concernant son orientation et ses pratiques sexuelles, ainsi que concernant A.B. le prince saoudien;
- le dépôt d'informations objectives concernant l'esclavage au Niger ;
- le dépôt d'informations objectives concernant l'appréhension de l'homosexualité au Niger.

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général

procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 février 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE